

REGLEMENT DU MODEL' CLUB DUBASSIN DE LA MUETTE (Association régie par la loi de 1901)

(Màj 03/2024)

- 1) Le présent règlement définit les droits et obligations des adhérents entre eux et l'association.
- 2) L'adhésion au club est familiale. Tout(e) mineur(e) doit être accompagné(e) d'un adulte qui sera responsable de ses activités au sein de l'association.
- 3) L'utilisation par le club du bassin « amont » de la Muette est régie par une convention établie entre Saint-Quentin en Yvelines et le club.
- 4) Par convention passée avec Saint-Quentin-en-Yvelines : « La pratique du modélisme naval, modèle réduit à voile ou à moteur non thermique, est acceptée sur le bassin amont. Toute personne pratiquant le modélisme naval sur le plan d'eau doit être adhérent au « Model' Club du Bassin de la Muette ».
- 5) Les adhérents s'engagent à ne pas perturber le fonctionnement hydraulique du bassin (extrait de la convention citée ci-dessus).
- 6) La cotisation est votée chaque année en Assemblée Générale par l'ensemble des adhérents présents. Chaque adhérent devra s'acquitter de sa cotisation pour pouvoir participer à l'assemblée générale. Faute de quoi, il sera considéré démissionnaire du Club.
- 7) Le trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il a qualité pour donner quittance de toutes sommes reçues par l'association.
- 8) Expositions et démonstrations : Les adhérents s'engagent à être présents activement (installation, déménagement, nettoyage...) aux expositions et démonstrations organisées par le club (exemples : forum des associations, fête du club).
- 9) Lors des démonstrations et expositions, chaque adhérent est le représentant et garant de l'état d'esprit du club. Il est tenu de recevoir et d'informer aimablement toute personne désirant se renseigner sur le club ou ses activités.

- 10) En aucun cas, les adhérents du club ne pourront être tenus responsables des accidents, de toute nature, survenus aux autres membres de l'association. Le club ne pourra en aucun cas, être tenu responsable des accidents survenus aux membres des familles des adhérents.
- 11) Chacun aura la responsabilité de laisser le lieu d'évolution en état de propreté et de veiller au respect de la nature et de l'environnement.
- 12) Les adhérents sont responsables des actes de leurs invités ou membres de leur famille.
- 13) Toute évolution perturbant l'environnement : la faune et la flore (exemple : bruit excessif, vitesse trop élevée, dégradation diverse) ou tout manquement à ce règlement, seront signalés à son auteur et débattus en réunion du bureau. Après un rappel, l'adhérent pourra être sanctionné par l'exclusion du club.
- 14) Toute doléance ou plainte devront être soumises au président du club ou membres du bureau et seront débattues en réunion extraordinaire.
- 15) Les adhérents s'engagent à connaître, respecter et faire respecter ce règlement en signant son adhésion au Model' Club du bassin de la Muette.
- 16) Les adhérents s'engagent à respecter et à appliquer le contrat d'engagement républicain ci-joint :



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET
FONDACTIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE
L'ÉTAT**

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu: Elancourt Le: 03 Janvier 2024

UGHETTO MONFRAIN FERRIS Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Président du Model' Club du Bassin de la Meuse

LE BUREAU DU MODEL' CLUB